



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et des Collectivités Locales**

**Arrêté n° DCL2-SCE2026022-0001 du 22 janvier 2026**

**portant transfert du siège social du syndicat d'Études, de Programmation et  
d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART) au**

**1, Boulevard Charles Baltet à Troyes**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-6 et L. 5211-20 ;
- VU** les articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Aube n° 90-2054 du 3 juillet 1990 relatif à la constitution du syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (DEPART) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DCCL-BCLI-201790-0002 du 31 mars 2017, n° DCCL-BCLI-2017235-0002 du 23 août 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017338-0003 du 04 décembre 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0001 du 26 avril 2018 relatifs au périmètre dudit syndicat et à ses statuts ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Aube n° PCICIP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la délibération n° 2025-10-03 du comité syndical du 6 octobre 2025 actant le transfert du siège social du syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (DEPART) au : 1 Boulevard Charles Baltet à Troyes ;
- VU** les délibérations favorables de sept des neuf membres du syndicat émises dans le cadre de la procédure définie à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, réunissant les conditions de majorité requises visées à l'article L. 5211-5 ;

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'article 3 des statuts du syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (DEPART) est modifié comme suit :

« Le siège du syndicat est situé au 1 Boulevard Charles Baltet à Troyes ».

**Article 2:** L'arrêté du préfet de l'Aube n° DCL2-BCCL-2019365-0001 du 31 décembre 2019 est abrogé.

**Article 3 :** Les statuts en vigueur du « syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (DEPART) » sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président du syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (DEPART),
- à ses membres,

et dont une copie sera adressée pour information :

- au président du conseil régional du Grand Est,
- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Franck DORGE

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

# **STATUTS DU SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION TROYENNE**

## **« syndicat DEPART »**

### **MEMBRES, OBJET, SIÈGE, DURÉE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Composition et dénomination**

En application du code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L. 141-1 et suivants), il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
- la communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
- la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube,
- la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines,
- la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance,
- la communauté de communes du Pays d'Othe.

Le syndicat mixte est dénommé :

**« Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) ».**

#### **Article 2 : Objet et compétences**

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps (modification, révision) d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses membres.

À ce titre, le syndicat peut :

- réaliser toute activité d'études, d'ingénierie, d'animation et de coordination, nécessaire à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à la gestion du SCoT,
- produire des avis et des conseils en aménagement, urbanisme et développement durable,
- développer des réflexions et des échanges sur le territoire et avec les autres territoires.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

#### **Article 3 : Siège**

Le siège du syndicat est situé 1 Boulevard Charles Baltet à Troyes.

#### **Article 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Composition du comité syndical et répartition des sièges**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
  - 3 délégués titulaires par EPCI,
  - et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).
- Dans un souci d'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux, le nombre de délégués titulaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne peut dépasser 50 % du nombre total de délégués titulaires du comité syndical.
- Par ailleurs, chaque EPCI désigne au minimum 3 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **Article 6 : Composition et rôle du bureau, commissions**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical. Il se réunit autant que de besoin. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Des commissions peuvent être créées pour travailler sur les questions qui leur sont soumises et émettre des propositions. Toutefois, les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 7 : Budget du syndicat mixte et contributions de ses membres**

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément au code général des collectivités territoriales, les contributions financières des EPCI membres.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population municipale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des subventions, dotations, concours particuliers de l'État, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne,
- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des produits de dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Les dépenses du syndicat sont liées à son objet ainsi que celles nécessaires à son fonctionnement.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 8 : Institutions associées**

Peuvent être associés aux travaux du syndicat :

- l'État,
- la région,
- le département,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture.

### **Article 9 : Concours extérieurs**

Le comité et le bureau s'adjoignent, en tant que besoin, le concours des administrations, organismes, associations ou personnes qualifiées, de façon permanente ou ponctuelle.

Le comité peut également inviter, avec voix consultative, le maire d'une commune non représentée au comité, lorsqu'il examine un projet la concernant.

### **Article 10 : Règlement intérieur**

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.